

RAPPORT N° 92/1-12  
au Conseil Municipal

OBJET

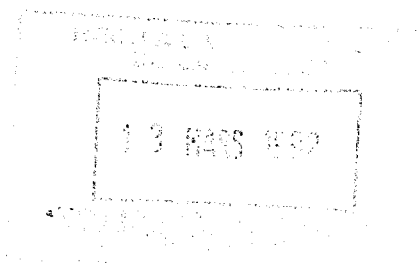
ANNULATION D'UN DOSSIER D'ACQUISITION DE TERRAIN

Par Délibération en date du 6 octobre 1990, vous m'aviez autorisé à formaliser l'acquisition du terrain cadastré section CE N° 72 situé à Saint-Bernard, présumé appartenir à la Congrégation des Filles de Marie.

Toutefois, lors de la publication de l'acte authentique entérinant cette transaction, la Conservation des Hypothèques a fait observer que cette parcelle ayant été transformée en espace vert du lotissement contigu, elle est désormais propriété indivise de chaque coloti.

Cette vente doit en conséquence faire l'objet d'une procédure de rectification aux hypothèques, pour annulation, et nécessite en vertu du parallélisme des formes une délibération du Conseil m'autorisant à intervenir dans la procédure de résiliation de cette acquisition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/1-12  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

ANNULATION D'UN DOSSIER D'ACQUISITION DE TERRAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/1-12 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Constata que l'acquisition du terrain cadastré section CE n° 72 par la Commune doit être annulée du fait d'une erreur sur l'identité du propriétaire réel.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans la procédure de résiliation de la dite acquisition.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992

